



Arrêt

**n° 144 623 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 17.09.2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 25 mars 2013, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de citoyen de l'union ayant le statut de travailleur indépendant dans le Royaume. Le 2 mai 2013, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (carte E).

1.3. En date du 23 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Le 25.03.2013, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises avec numéro d'entreprise de la société Quick Phone et l'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales Zenito. Il a, dès lors, été mis en possession d'une attestation d'enregistrement, le 02.05.2013.

Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il n'a été affilié auprès de sa caisse d'assurances sociales que du 28.03.2013 au 25.06.2013. La société Quick Phone a été déclarée en faillite le 16.09.2013.

Interrogé par courrier du 03.04.2014 sur sa situation personnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a fourni une attestation de fréquentation scolaire à des cours de français pour 2013-2014 à l'IEPS d'Uccle, l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, son affiliation à la caisse d'assurances sociales Zenito datant du 25.07.2013, une attestation du CPAS de Forest stipulant qu'il perçoit du revenu de l'intégration sociale au taux cohabitant depuis le 05.08.2013. Il ne produit donc aucun document relatif à l'exercice de son activité d'indépendant.

Par conséquent, l'intéressé ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Il ne remplit pas non plus les conditions mises à un séjour en tant qu'étudiant citoyen de l'Union européenne, au sens de l'article 40 § 4, 3° de la loi du 15.12.1980 étant donné qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume, étant donné qu'il bénéficie du revenu de l'intégration sociale, au taux cohabitant depuis le mois d'août 2013.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur indépendant et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 40, 41, 42bis de la loi du 15.12.1980 et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991, les articles 3, 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, des droits de la défense, du principe d'une bonne administration ».

2.2. Après avoir rappelé les faits, ainsi que le contenu de l'article 40, § 4, 1°, de la Loi, il expose que « un citoyen de l'union a aussi le droit de séjourner dans le Royaume pour chercher un emploi, ce que fait le requérant ; [qu'] il a fourni la preuve à l'OE suite à un courrier du 03.04.2014 ; [qu'] il a transmis l'inscription comme demandeur d'emploi auprès Actiris (= preuve qu'il continue à chercher un emploi) et il a transmis une attestation de fréquentation scolaire à des cours de français (=chances réelles d'être engagé) ; [que] les conditions de l'article 40§4, 1° de la loi du 15.12.1980 sont remplies ; [que] l'OE a vérifié si le requérant remplissait les conditions de l'art. 40§4 3° de la loi du 15.12.1980 (cfr. la décision attaquée), mais a omis de vérifier si les conditions de l'article 40§4, 1° de la même loi étaient remplies ; [qu'] au lieu de mettre fin à son séjour, l'OE pouvait adapter le statut du requérant, ou lui (sic) au moins lui dire qu'il devait le faire lui-même en faisant une nouvelle demande d'inscription auprès de la Commune en tant que demandeur d'emploi ; [qu'] un citoyen de l'union qui fait une telle demande a un délai raisonnable de trouver un emploi et si le délai est passé et ce citoyen a toujours la preuve qu'il est toujours demandeur d'emploi et qu'il a toujours des chances réelles d'être engagé, l'OE ne peut pas mettre fin au droit de séjour ; [qu'] en tant que demandeur d'emploi, on n'est pas en séjour illégal, mais on tombe sous la catégorie de 'libre circulation des personnes' (art.41 loi du 15.12.1980) ;[que] le fait que monsieur reçoit un revenu d'intégration sociale ne change rien, parce que un demandeur d'emploi avec un droit de séjour de plus de trois mois a droit à l'intégration sociale selon la loi organique des CPAS ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 42bis de la Loi est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

3.3. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur la constatation que le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur indépendant et ce, sur la base des constats que le requérant « n'a été affilié auprès de sa caisse d'assurances sociales que du 28.03.2013 au 25.06.2013 [et que] la société Quick Phone a été déclarée en faillite le 16.09.2013 ».

La partie défenderesse a également examiné les documents produits par le requérant, à la suite du courrier du 3 avril 2014 par lequel la partie défenderesse a invité le requérant à fournir la preuve de sa situation personnelle ou de ses autres sources de revenus. La partie défenderesse a estimé qu'il ressort des documents fournis que le requérant « ne produit [...] aucun document relatif à l'exercice de son activité d'indépendant », en telle sorte que « l'intéressé ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant ».

3.4. En termes de requête, force est de constater que le requérant ne conteste pas ce motif et ne prétend par ailleurs nullement qu'il pourrait bénéficier d'une des exceptions prévues l'article 42bis, § 2, précité de la Loi. Dès lors, la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée au regard des informations dont disposait la partie défenderesse et qu'elle a pu, conformément aux dispositions légales applicables, telles que rappelées *supra*, mettre fin au séjour du requérant.

Force est de constater que le requérant se borne à soutenir que la partie défenderesse, au regard des documents fournis à la suite de son courrier précité du 3 avril 2014, aurait pu adapter le statut du requérant au lieu de mettre fin à son séjour, ou à tout le moins, elle aurait pu demander au requérant d'introduire « une nouvelle demande d'inscription auprès de la Commune en tant que demandeur d'emploi ».

A cet égard, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique le bénéfice d'une procédure à en solliciter d'abord l'application par le biais d'une demande idoine. Or, en l'occurrence, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant aurait sollicité un quelconque droit au séjour sur la base de sa qualité de demandeur d'emploi.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir procédé, conformément à l'article 42bis, § 1^{er}, précité de la Loi, à la vérification du respect des conditions mises à l'exercice du droit de séjour qui avait été reconnu au requérant à la suite de sa demande

d'attestation d'enregistrement introduite le 25 mars 2013 en qualité de citoyen de l'union ayant le statut de travailleur indépendant, et d'avoir, au terme d'un raisonnement clair et détaillé dans la motivation de l'acte attaqué, mis fin à son droit de séjour parce qu'il « *ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant* ».

3.5. S'agissant de la violation alléguée des articles 3 et 8 de la CEDH, le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, le moyen unique est irrecevable.

3.6. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE